

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2016

2016-05-095

Règlement numéro 570-2016 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 501-2008

- ATTENDU** les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) (L.E.R.M.), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Sainte-Mélanie doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);
- ATTENDU** que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de ladite loi (L.E.R.M.);spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la *Commission de la représentation électorale du Québec*;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 1^{er} février 2016;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté le 4 avril 2016;
- ATTENDU** qu'un avis public relatif au présent règlement a été diffusé dans le journal l'Action dans l'édition du 6 avril 2016;
- ATTENDU** que la Municipalité n'a reçu aucun avis d'opposition relativement à la division du territoire telle que proposée par le présent règlement;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Madame Marie-France Bouchard
Appuyé par Monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 570-2016 intitulé : « Règlement numéro 570-2016 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 501-2008 » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2016

Règlement numéro 570-2016 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 501-2008

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 501-2008 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 3

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, chemin et rang sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 : (391 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest) et de la rue Louis-Charles-Panet, cette rue, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Mathias-Tellier (côté nord-est), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hélène (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Boisé (côté nord-ouest et nord-est), le 2^e rang, la ligne arrière de la rue Christian (côté sud-ouest), une ligne droite de l'extrémité nord de cette rue à l'extrémité sud de la rue de la Seigneurie, la route Principale jusqu'à la limite sud-ouest de la propriété sise au 601, route Principale et la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest – incluant la rue de la Seigneurie) vers le nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (461 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Louis-Charles-Panet et de la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest), cette ligne arrière, le chemin du Lac Nord jusqu'à la limite nord de la propriété sise au 110, chemin du Lac Nord, cette limite, son prolongement, la ligne arrière de la rue Landreville-Nadeau (côté sud-ouest et nord-est), la ligne arrière du rang du Domaine (côté sud-est), le prolongement de la rue des Rapides, la ligne arrière du 2^e rang (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue du Boisé (côté nord-est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue Hélène (côté nord-ouest), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Mathias-Tellier (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord-ouest) et la rue Louis-Charles-Panet jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (454 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du 2^e rang (côté nord-ouest) et du prolongement de la rue des Rapides, ce prolongement, le prolongement du segment sud de la rue de la Providence, la limite de la municipalité, le prolongement vers le sud-ouest du 2^e rang, ce rang jusqu'à la rue du Boisé et la ligne arrière du 2^e rang (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (381 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du rang Saint-Albert et de la limite de la municipalité, cette limite, le prolongement du segment sud de la rue de la Providence, le prolongement de la rue des Rapides, la ligne arrière du rang du Domaine (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Landreville-Nadeau (côté nord-est et sud-ouest), le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 110, chemin du Lac Nord, cette limite, le chemin du Lac Nord, la ligne arrière de la route Principale (côté nord-ouest – excluant la rue de la Seigneurie) jusqu'à la limite sud-ouest de la propriété sise au 601, route Principale, la route Principale vers le nord-est, une ligne droite de l'extrémité sud de la rue de la Seigneurie à l'extrémité nord de la rue Christian, la ligne arrière de la rue Christian (côté sud-ouest), le 2^e rang, son prolongement, la limite de la municipalité, le rang du Pied-de-la-Montagne jusqu'à l'avenue Beauchamp, la ligne arrière du rang du Pied-de-la-Montagne (côté nord-ouest) jusqu'au ruisseau Benny, le rang du Pied-de-la-Montagne, le rang Saint-Albert et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (438 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de la municipalité nord-est et du prolongement du rang Saint-Albert, ce prolongement, ce rang, le rang du Pied-de-la-Montagne jusqu'au ruisseau Benny, la ligne arrière du rang du Pied-de-la-Montagne (côté nord-ouest) jusqu'à l'avenue Beauchamp, le rang du Pied-de-la-Montagne, la limite nord-est de la propriété sise au 541, rang du Pied-de-la-Montagne, son prolongement, la limite sud-ouest de la propriété sise au 777, 7^e rang, son prolongement et la limite de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (429 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite de la municipalité nord-ouest et du prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 777, 7^e rang, ce prolongement, cette limite, le prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 541, rang du Pied-de-la-Montagne, cette limite, le rang Pied-de-la-Montagne et la limite de la municipalité jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2).

Avis de motion donné le 1^{er} février 2016
Projet de règlement adopté le 4 avril 2016
Avis public le : 6 avril 2016
Opposition(s) au règlement : aucune (0)
Adoption du règlement le 2 mai 2016
Avis public d'entrée en vigueur le 5 mai 2016

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier